VILLE DE LAMBESC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE LAMBESC

Document mis en ligne
sur le site internet de la Ville
le : 07/03/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal temporaire réglementant la circulation et le stationnement PM 25/011

Nous Bernard RAMOND, Maire de Lambesc,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1, L 2213-2 alinéas 1 et 2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route, notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route,

CONSIDERANT la demande du service Vie associative, sportive et logistique à l'occasion du cross des écoles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire en la circonstance, de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie citée au présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1 – le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et la circulation interdite sur le parking intérieur du stade Charles Serre le mardi 1er avril 2025 de 7 heures à 18 heures.

Article 2 – la signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux

Article 3 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc, le Chef de Service de la Police Municipale sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lambesc, le 5 mars 2025

Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND